

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2007/12****NOTE COMMUNE N° 1/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relative à la création du fonds de prévention des accidents de la circulation.

R E S U M E**Création du fonds de prévention
des accidents de la circulation**

- 1- L'article 19 de la loi de finances pour l'année 2006 a prévu la création d'un fonds intitulé « fonds de prévention des accidents de la circulation » destiné au financement des opérations de prévention des accidents de la circulation dans le cadre de contrats programmes conclus avec les intervenants dans ce domaine.
- 2- Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2006 le fonds de prévention des accidents de la circulation est financé par :
 - la contribution des entreprises d'assurance agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques visés à l'article 110 du code des assurances,
 - la contribution des assurés,
 - les montants des amendes prévues par les articles 113, 115 et 159 du code des assurances,
 - les dons, legs et tous les autres produits provenant des interventions du fonds,
 - les autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation en vigueur.
- 3- Conformément aux dispositions du décret n°2006-2336 du 28 août 2006, le taux de la contribution des entreprises d'assurance et les contributions des assurés au fonds de prévention des accidents de la circulation sont fixés à :

- 0,4% des primes ou cotisations émises au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, nettes de taxes et d'annulations,
 - et 500 millimes au titre de chaque attestation d'assurance et 500 millimes au titre de chaque attestation de visite technique.
- 4-** Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2006 sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance et à la contribution des assurés en matière de contrôle, de recouvrement, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables en matière de taxe unique sur les assurances.
- 5-** Les dispositions du décret susvisé s'applique à partir du 8 septembre 2006.

La loi de finances pour l'année 2006 a prévu la création du fonds de prévention des accidents de la circulation.

Les taux des contributions des entreprises d'assurance et des contributions des assurés sont fixés par le décret n°2006-2336 du 28 août 2006.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions susvisées.

I. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET MODES DE FINANCEMENT

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 est créé le fonds de prévention des accidents de la circulation destiné au financement des opérations de prévention des accidents de la circulation dans le cadre de contrats programmes conclus avec les intervenants dans ce domaine.

Ce fonds est financé par :

- la contribution des entreprises d'assurance agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques mentionnés à l'article 110 du code des assurances,
- la contribution des assurés,
- les montants des amendes prévues par les articles 113, 115 et 159 du code des assurances,
- les dons, legs et tous autres produits provenant des interventions du fonds,
- les autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation en vigueur.

II. ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET LEURS TAUX

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2006-2336 du 28 août 2006 la contribution des entreprises d'assurance est liquidée sur la base de 0,4% des primes ou cotisations émises au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, nettes de taxes et d'annulations.

Pour les assurés, la contribution est calculée sur la base de 500 millimes au titre de chaque attestation d'assurance et de 500 millimes au titre de chaque attestation de visite technique.

III. RECOUVREMENT, CONTROLE, CONSTATATION DES INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTENTIEUX, PRESCRIPTION ET RESTITUTION

Sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance et des assurés en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables en matière de taxe unique sur les assurances.

a) Recouvrement et sanctions

La contribution est payée par les entreprises d'assurance sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer durant les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel les primes ont été émises.

Le défaut de paiement de la contribution ou le retard dans le paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard par mois ou fraction de mois de retard sur le montant de la contribution au taux de :

- **0,5%** en cas de paiement spontané de la contribution et sans intervention des services du contrôle fiscal,
- **0,625%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la contribution dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de la dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux,
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et non paiement dans le délai de 30 jours.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu :

- le paiement de la contribution,
- ou la signature d'une reconnaissance de dette,
- ou la notification de l'arrêté de taxation d'office,
- ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

b) Prescription, contrôle, contentieux et restitution

Les omissions dans l'assiette de la contribution ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les primes d'assurance ont été émises en cas de déclaration de la contribution. Ce délai est porté à dix ans en cas de non déclaration de la contribution.

Le contrôle de la contribution, la constatation de ses infractions ainsi que le contentieux s'effectuent selon les mêmes règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux.

La contribution payée en trop ou indûment peut être restituée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à partir de laquelle la contribution est devenue restituable et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de recouvrement.

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 qui stipule que les textes réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis, le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai, les dispositions du décret n°2006-2336 du 28 août 2006 s'appliquent à compter du 8 septembre 2006.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI